

la truelle jusqu'à ce qu'il ne s'y manifeste plus de gerçures.

MAÇONNERIES EN PIERRES SÈCHES.—Les maçonneries en pierres sèches sont exécutées en bonne liaison, les joints bien serrés au moyen d'éclats de pierre chassés au marteau, et de mousse.

CONDITION GÉNÉRALE.—L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions jugées nécessaires par l'administration pour éviter les dégradations que le transport des matériaux pourrait causer aux maçonneries.

Art. 73.—Pavements.

Les pavements en carreaux céramiques, en terre cuite, en briques à plat ou sur champ, en dalles, etc., sont établis sur une aire de sable de deux pouces au moins d'épaisseur (0^m 05), recouverte d'une couche de mortier dont la composition est indiquée dans le devis spécial, et que l'on a soin de faire souffler par tous les joints.

L'entrepreneur doit employer tous les moyens nécessaires pour que les carreaux, briques, dalles, etc., ne soient pas enfoncés ou dérangés avant la réception définitive, l'administration se réservant de faire démolir et reconstruire toute partie de l'ouvrage qui viendrait à se déformer.

Art. 74.—Plafonnage et enduits des murs.

Les plafonnages et enduits doivent être exécutés avec tous les soins voulus pour assurer une adhésion parfaite.

La première couche doit être dégrossie au moyen du balai pour faciliter l'adhésion de la seconde. Celle-ci n'est appliquée que lorsque la première a acquis une cohésion suffisante. La dernière couche pour plafonds aussi bien que pour murs, est dressée